

PARTIE I

OBJECTIFS ET PORTÉE

Chapitre 1

Objectifs et portée

Article 101 - Établissement de la zone de libre-échange

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 102 - Objectifs

Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses dispositions, consistent

- a) à éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties;
- b) à faciliter la concurrence loyale à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- c) à libéraliser de façon sensible les conditions d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange;
- d) à mettre en place des procédures efficaces aux fins de l'administration conjointe de l'Accord et du règlement des différends; et
- e) à jeter les bases d'une coopération bilatérale et multilatérale plus grande pour multiplier les avantages découlant du présent accord.

Article 103 - Étendue des obligations

Les Parties au présent accord veilleront à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions de